

marché international et à l'aggravation des distorsions dans l'affectation des ressources, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, que tous les pays doivent faire preuve de la volonté politique nécessaire en s'abstenant d'opposer des obstacles tarifaires aux importations agricoles, en particulier lors qu'elles sont en provenance des pays en développement, et que les pays exportateurs devraient tenter de limiter les subventions à l'exportation et les pratiques analogues qui risquent d'en-traver le commerce, plus particulièrement celui des pays en développement;

22. *Souligne* notamment que, pour arriver à une solution globale des problèmes de l'alimentation et de l'agriculture, il faudrait s'efforcer de résoudre les graves problèmes financiers, en général, et les problèmes de liquidités, en particulier, auxquels font face les pays en développement et qui tiennent largement à l'augmentation des taux d'intérêts;

23. *Réaffirme* son attachement à une assistance soutenue et accrue au développement du secteur de l'alimentation, ainsi qu'au renforcement du rôle de la coopération multilatérale et à l'amélioration de la coordination de l'assistance internationale;

24. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale pour la promotion de la sécurité alimentaire et le développement de l'agriculture dans les pays en développement et, dans cet ordre d'idée, demande aux organismes compétents des Nations Unies d'accorder un appui prioritaire à la coopération économique et technique entre pays en développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture;

25. *Se félicite* du bilan détaillé et systématique des progrès de la réforme agraire et du développement rural auquel l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a procédé au titre de l'application du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural et attend avec intérêt un bilan similaire dans quatre ans.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/167. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981, 37/215 du 20 décembre 1982 et 38/162 du 19 décembre 1983, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)²¹, 101 (V)²², 9/5²³ et 10/8²⁴ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁵, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980²⁶,

Convainc que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes en vies humaines et biens matériels.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le problème des restes matériels des guerres²⁷;

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats les ayant implantés une indemnisation et l'enlèvement complet de ces obstacles;

4. *Prie* le Secrétaire général de réunir tous les renseignements sur les connaissances techniques et sur le matériel disponible, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes des Nations Unies agissant en vertu de leurs mandats respectifs, de manière à évaluer, sur demande, les besoins effectifs des pays en développement affectés et d'aider ces pays dans leurs efforts pour détecter et éliminer les restes matériels des guerres;

5. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies à l'exécution de la tâche qui leur est assignée au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Demande également* aux pays développés directement responsables de la présence de restes matériels des guerres d'intensifier les consultations bilatérales en vue de conclure, dans les meilleurs délais, des accords permettant de résoudre ces problèmes;

7. *Prie* tous les Etats d'informer le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport détaillé et complet sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/168. Plan d'action pour lutter contre la désertification

A

APPLICATION DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé le Plan d'action pour lutter contre la désertification²⁸,

Rappelant également le paragraphe 8 de sa résolution 38/165 du 19 décembre 1983, aux termes duquel elle s'est félicitée de la section VIII de la décision 11/1 du Conseil

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25)*, annexe I.

²² *Ibid.*, trente-deuxième session, *Supplément n° 25 (A/32/25)*, annexe I.

²³ *Ibid.*, trente-sixième session, *Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1)*, annexe I.

²⁴ *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément n° 25 (A/37/25)*, deuxième partie, annexe.

²⁵ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

²⁶ Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

²⁷ A/39/580.

²⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36)*, chap. I.

d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement²⁹ par laquelle le Conseil a décidé de consacrer deux jours, lors de sa douzième session, à une évaluation détaillée de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

Prenant note de la résolution 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, relative à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant pris en considération les vues du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification de 1978 à 1984³⁰,

Ayant également pris en considération la résolution 1984/72 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, relative à l'environnement et au développement en Afrique,

Ayant à l'esprit le grave problème que posent actuellement la sécheresse prolongée et la désertification en causant une situation économique catastrophique qui s'étend à un grand nombre de pays d'Afrique au sud du Sahara.

1. *Prend acte avec satisfaction* des vues du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification de 1978 à 1984;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification³¹;

3. *Prend note avec intérêt* de la décision 12/10 du Conseil d'administration, en date du 28 mai 1984, concernant la désertification³²;

4. *Note avec grande inquiétude* que, au cours des sept années écoulées depuis que la Conférence des Nations Unies sur la désertification a eu lieu en 1977, la désertification a continué de s'étendre et de s'intensifier dans les pays en développement, particulièrement en Afrique;

5. *Se félicite* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait confirmé à nouveau la validité du Plan d'action pour lutter contre la désertification, qu'il ait réaffirmé le rôle essentiel joué par le Programme en stimulant, coordonnant et évaluant les activités entreprises en application du Plan d'action au niveau international, et que le Conseil d'administration ait approuvé des activités concrètes d'une durée bien définie pour lutter contre la désertification au cours des quinze prochaines années;

6. *Décide* d'élargir le rôle du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification, qui est financé à l'aide de contributions volontaires, en le chargeant explicitement de conseiller le Directeur exécutif sur :

a) Les progrès et l'efficacité des activités exécutées dans le cadre du Plan d'action, en identifiant les contraintes et les solutions possibles aux problèmes, compte tenu des évaluations et des études de cas appropriées;

b) Les priorités du programme à considérer par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les problèmes de la désertification;

c) Les mesures requises pour améliorer l'application du Plan d'action à l'échelle régionale et mondiale;

7. *Demande* au Groupe consultatif de la lutte contre la désertification d'intensifier encore ses efforts afin d'aider le

Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue d'appliquer le Plan d'action;

8. *Prie instamment* les gouvernements des pays touchés ou menacés par la désertification d'accorder la priorité à l'élaboration de programmes nationaux de lutte contre la désertification et d'envisager à cette fin de mettre en place des mécanismes nationaux appropriés ou d'assigner, le cas échéant, des responsabilités à des mécanismes nationaux existants;

9. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'envisager, à sa treizième session, la possibilité :

a) De faire figurer la République-Unie de Tanzanie parmi les pays desservis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de lui permettre de bénéficier d'une assistance pour l'exécution de programmes de lutte contre la désertification;

b) D'élargir le champ d'activité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, afin qu'il puisse aider les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe à appliquer les mesures préconisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de lutte contre la désertification et la sécheresse, tout comme il aide les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements d'accroître leur assistance aux pays touchés par la désertification, notamment en finançant des programmes régionaux et sous-régionaux, par des voies appropriées, y compris le Compte spécial ouvert en application de la résolution 32/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977;

11. *Fait sienne* la décision figurant au paragraphe 28 de la décision 12/10 du Conseil d'administration³² selon laquelle il faudra procéder en 1992 à une nouvelle évaluation générale des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

B

APPLICATION, DANS LA REGION SOUDANO-SAHELIENNE, DU PLAN D'ACTION POUR LUTTER CONTRE LA DESERTIFICATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981, 37/216 du 20 décembre 1982 et 38/164 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la décision 12/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 28 mai 1984³², concernant la désertification,

Prenant note des résolutions 1984/65 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1984, concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification²⁸, et 1984/72, en date du 27 juillet 1984, relative à l'environnement et au développement en Afrique,

²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.

³⁰ UNEP/GC.12/9 et Corr.1.

³¹ A/39/433, annexe 1.

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 25 (A/39/25), annexe.

Prenant note également de l'inscription du Ghana et du Togo sur la liste des pays devant être couverts par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification³³,

Ayant à l'esprit la révision spéciale entreprise par le Conseil d'administration des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, fondée notamment sur l'évaluation générale, par le Directeur exécutif, des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action de 1978 à 1984³⁰ et sur le document concernant le bilan de la situation en matière de désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne³⁴,

Consciente que la responsabilité de la lutte contre la désertification et les effets de la sécheresse incombe au premier chef aux pays concernés et notant les efforts que font ces pays pour combattre la désertification et la sécheresse,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. *Note avec préoccupation* :

a) Que la sécheresse persistante au Sahel s'est intensifiée et s'est étendue dans d'autres parties de l'Afrique, atteignant les proportions catastrophiques d'une sécheresse généralisée;

b) Que l'insuffisance des ressources financières continue de représenter une sérieuse contrainte dans la lutte contre la désertification;

c) Que la lutte contre la désertification exige des ressources financières et humaines qui dépassent les moyens des pays touchés;

3. *Sait gré* au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, agissant au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des progrès qu'il a accomplis en vue de surmonter ces obstacles, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour le développement visant à aider les gouvernements de la région à lutter contre la désertification;

4. *Sait gré également* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'efficacité et de la coordination qu'ils ont continué d'apporter à la réalisation de cette entreprise commune, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne;

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir et à accroître leur appui au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de répondre pleinement aux besoins pressants des pays de la région soudano-sahélienne;

6. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à

l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

7. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne et prie instamment tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions nécessaires à chaque session pour présenter un rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/169. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976³⁵, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national³⁶ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 38/166 du 19 décembre 1983,

Profondément alarmée par la politique israélienne inchangée d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et constituant un obstacle majeur à la paix,

Reconnaissant la nécessité de chercher les moyens propres à arrêter la détérioration de l'économie dans les territoires palestiniens occupés,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés³⁷;

2. *Prend acte également* de la déclaration faite le 29 octobre 1984 par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine³⁸;

3. *Rejette* les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, et d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode des Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. *Se déclare alarmée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, du fait de l'occupation israélienne, dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. *Affirme* que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser en 1985 un Séminaire sur les remèdes à apporter à la détérioration de la situation économique et

³³ A/39/433, annexe II.

³⁴ UNEP/GC.12/INF.3

³⁵ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

³⁶ *Ibid.*, chap. II.

³⁷ A/39/233-E/1984/79.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission*, 26^e séance, par. 51 à 55.